



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 64/2026 du 8 avril 2026

Objet : Avis relatif à un avant-projet de loi *transposant la directive (UE) 2023/2673 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE et modifiant le Code de droit économique* – articles 11 et 13 (CO-A-2026-050)

Mots-clés : /

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Rob Beenders, Ministre de la Protection des consommateurs (ci-après le "demandeur"), reçue le 13 février 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 9 avril 2026 :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *transposant la directive (UE) 2023/2673 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE et modifiant le Code de droit économique* (ci-après le "projet").

2. L'Autorité a déjà émis un avis sur l'article 19 de ce projet¹. Suite au renvoi par le Conseil d'État², le demandeur sollicite à présent un avis de l'Autorité concernant les articles 11 et 13 du projet, qui modifient respectivement les articles VI.55 et VI.57 du *Code de droit économique* (ci-après le "CDE").

3. Le projet d'article VI.55 du CDE étend les obligations précontractuelles d'information auxquelles les entreprises concernées doivent satisfaire dans le cadre de la conclusion à distance de contrats de nature financière. Pour l'Autorité, les modifications suivantes sont pertinentes :

- Les coordonnées que les entreprises concernées doivent communiquer sont étendues. Alors qu'auparavant, les entreprises devaient uniquement communiquer au consommateur leur identité et leur adresse géographique, elles devront désormais également ajouter leur adresse e-mail et leur numéro de téléphone, ou d'autres données permettant au consommateur de les contacter rapidement et efficacement. Les coordonnées fournies par l'entreprise doivent notamment permettre au consommateur de lui envoyer une réclamation et d'exercer son droit de rétractation ;
- L'obligation de communiquer le numéro d'entreprise au consommateur est remplacée par une obligation formulée de manière plus large de mentionner le numéro d'inscription ou un moyen équivalent d'identification dans les registres commerciaux ou les registres similaires dans lesquels l'entreprise est inscrite ;
- L'obligation d'informer le consommateur si le prix du service financier a été personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée est également ajoutée.

4. Conformément au projet d'article VI.57 du CDE, ces informations doivent être fournies au consommateur sur un support durable, éventuellement par niveaux, avant la conclusion du contrat à distance. Dans ce contexte, il convient de mentionner également le projet d'article VI.56, qui prévoit

¹ Avis n° 101/2025 du 13 octobre 2025, consultable via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-101-2025.pdf>.

² Conseil d'État, avis 78.258/1 du 26 janvier 2026, point 3.

qu'en cas de contact téléphonique, ces données doivent aussi toujours être communiquées au consommateur à titre d'informations précontractuelles (sauf les limitations prévues, qui s'appliquent uniquement avec le consentement explicite du consommateur).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. L'Autorité estime que la communication des données de contact et d'identification de l'entreprise concernée prévue par le projet d'article VI.55 du CDE, ainsi que les modalités qui y sont associées dans les projets d'articles VI.56 et VI.57 du CDE, contribuent de manière proportionnée à la garantie des droits du consommateur. Compte tenu de la nature professionnelle des données à traiter, de l'ingérence limitée du traitement envisagé et des obligations européennes d'où elles découlent, l'Autorité décide donc de ne formuler aucune remarque à cet égard. L'Autorité rappelle que cela n'a pas d'impact sur sa compétence d'avis à l'égard des éventuels arrêtés d'exécution du projet.

6. En ce qui concerne l'obligation pour l'entreprise concernée de mentionner qu'elle applique des prix personnalisés sur la base d'une prise de décision automatisée, l'Autorité souligne que dans ce cadre, l'entreprise est également tenue de respecter les obligations d'information visées aux articles 13.1.f) et 14.2.g) du RGPD. Dans un souci de cohérence et de transparence du texte législatif, l'Autorité recommande dès lors d'y ajouter qu'en plus de devoir être informé de la simple existence de la prise de décision automatisée, **le consommateur doit également recevoir des informations utiles concernant la logique sous-jacente et être informé de l'importance et des conséquences prévues de ce traitement pour lui, conformément aux exigences des articles 13.1.f) et 14.2.g) du RGPD³.**

7. Plus généralement, l'Autorité rappelle que :

- toute prise de décision individuelle automatisée effectuée par les entreprises concernées doit répondre aux exigences de l'article 22 du RGPD ;
- conformément à l'article 35.3.a) du RGPD, les traitements effectués par les entreprises dans le cadre de ce calcul de prix personnalisés nécessiteront la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données ;

³ Pour plus d'explications concernant ces exigences, l'Autorité renvoie aux *Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679 (WP215rev01)* du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, consultables via ce lien : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/612053>.

- les systèmes d'IA qui seraient éventuellement utilisés dans le cadre de ce calcul de prix doivent être conçus et utilisés dans le respect des obligations reprises dans le Règlement 2024/1689⁴.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

⁴ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 *établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)*, JO L. 12 juillet 2024.